

Vu l'article 25, § 2, du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'état des cotes irrécouvrables présenté par M. le Trésorier-payeur f. f. de Receveur municipal, pour l'année 1894 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 29 mai 1896 ;

Vu l'article 49, § 2, de l'arrêté du 16 février 1881 ;

Vu les articles 208 et 210 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Le Trésorier-payeur f. f. de Receveur municipal est autorisé à faire emploi dans ses écritures du montant des cotes irrécouvrables sur l'exercice 1894, s'élevant à la somme de *quatre mille huit francs vingt centimes*, savoir :

Prestation urbaine	2.622 ^f 40
Concessions d'eau.....	847 70
Taxe sur les chiens.....	538 10
Total.....	<u>4.008^f 20</u>

Le présent arrêté et l'état récapitulatif seront mis à l'appui de sa comptabilité.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 23 juin 1896.

Signé : G. GAILLET.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. WALWEIN.

N° 210. — DÉCISION réduisant de 1,164 fr. à 600 fr. le supplément alloué à M. Garnier, capitaine de port, chargé de la cale de halage.

(Du 24 juin 1896.)

LE GOUVERNEUR p. i. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIOn D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;